

VD_OMNI FI.2023.0089 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0089

FR: VD_OMNI FI.2023.0089 du 6 août 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0089 del 6 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Frais d'entretien d'immeuble. Fardeau de la preuve. C'est à juste titre que l'ACI a refusé d'admettre à titre de frais d'entretien d'immeuble déductibles des factures, dont le paiement n'avait pas été prouvé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'ACI d'admettre en déduction du revenu imposable des recourants diverses factures au titre de frais d'entretien d'immeuble.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la

jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2023.0009 du 26 juin 2023 consid. 3; FI.2021.0043 du 4 février 2022 consid. 3 et FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3).

E. 4

a) En droit fédéral, l'art. 32 al. 2, 1 ère phrase, LIFD dispose que le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire notamment les frais nécessaires à leur entretien. En droit cantonal, l'art. 36 al. 1 let. a LI a une teneur identique. Au lieu du montant effectif des frais, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (cf. art. 32 al. 4 LIFD; art. 36 al. 4 LI). Par frais d'entretien d'immeuble, on entend les dépenses consenties pour des travaux destinés à compenser l'usure normale de la chose due à son usage et à l'écoulement du temps et à maintenir l'état d'entretien original du bien (cf. TF 2C_434/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.2; Nicolas Merlino, in Yersin/Noël [éds], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 ème éd., Bâle 2017 [ci-après: CR-LIFD], N 64 ad art. 32 LIFD; ég. art. 1 al. 1 let. a de l'ordonnance de l'AFC du 24 août 1992 sur les frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct [ci-après: OFIP; RS 642.116.2]). Ces frais se distinguent des dépenses ayant pour effet d'apporter une plus-value à l'immeuble, qui ne sont pour leur part pas déductibles (cf. art. 34 let. d LIFD; art. 38 let. d LI). Dans le canton de Vaud, c'est la date d'établissement de la facture par les fournisseurs qui est déterminante pour la périodicité de la déduction des frais d'entretien immobiliers (cf. arrêts FI.2020.0122 du 19 août 2022 consid. 5a; FI.2018.0182 du 13 juin 2019 consid. 3c; FI.2012.0043 du 4 juillet 2013 consid. 3a; ég. " Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière ", p. 7 ad code 540). Selon une jurisprudence constante, il appartient à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (cf. ATF 147 II 338 consid. 3.2; ATF 146 II 6 consid. 4.2; ATF 140 II 248 consid. 3.5 et les références). b) En l'espèce, l'ACI a reconnu dans le cadre de la présente procédure de recours le caractère déductible des factures n os 30, 31, 33 et 35 au vu des explications fournies et des nouvelles pièces produites et a rectifié sa décision du 19 juin 2023 en conséquence, ce dont il y a lieu de prendre acte. Les recourants, pour leur part, ont renoncé à revendiquer la déductibilité des factures n os 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 43 et 60, ne contestant plus la position de l'ACI sur ces postes. En définitive, seules deux factures sont encore litigieuses: les factures n os 29 et 72. aa) La facture n o 29, datée du 18 décembre 2019, a été établie par l'entreprise F. _____ au nom de la raison individuelle. Elle porte sur l'achat de fenêtres et de portes pour un montant de 23'031.90 euros. Elle comporte une note manuscrite indiquant que ce montant aurait été payé le 18 décembre 2019. Pour répondre à l'argument de l'ACI selon lequel cette facture, vu sa date d'établissement, ne pouvait pas être déduite lors de la période fiscale 2020, les recourants ont expliqué que le 18 décembre 2019 correspondait en fait à la date de commande des matériaux. Ils ont produit à cet égard une autre facture – "finale" selon leurs termes – datée du

E. 8

juin 2020 du même fournisseur, portant sur le même montant et les mêmes matériaux. La question de la périodicité du montant revendiqué en déduction peut toutefois demeurer incertaine, dans la mesure où le paiement n'a de toute manière pas été comptabilisé dans le compte privé de la raison individuelle, que ce soit en 2019 ou en 2020, et qu'aucun autre justificatif de paiement n'a été fourni. La déduction de la facture n o 29 ne peut dès lors qu'être rejetée. bb) La facture n o 72, datée du 16 juin 2020, a été établie par l'entreprise

G. _____ au nom de la raison individuelle. Elle porte sur des frais de douane et d'importation pour un montant de 3'740 francs. Elle comporte un tampon "payé". Le paiement de cette facture n'a pas non plus été comptabilisé dans le compte privé de la raison individuelle et aucun autre justificatif de paiement n'a été fourni. La déduction de la facture n o 72 ne peut dès lors ici encore qu'être rejetée. cc) L'ACI n'a dès lors pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en n'admettant qu'un montant de 22'123 fr. 60 à titre de frais d'entretien d'immeuble déductibles. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, dans sa teneur rectifiée des 9 octobre et 20 décembre 2023. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 LPA-VD). Ceux-ci seront légèrement réduits, pour tenir compte du fait que l'ACI a admis dans le cadre de la procédure de recours le caractère déductible de quatre factures supplémentaires (sur les seize que les intéressés contestaient) sur la base de nouvelles explications et pièces fournies. L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.